

## AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS

### L'essentiel

L'Autorité de la concurrence vient de rendre publique sa méthode de détermination des sanctions en cas d'entente ou d'abus de position dominante.

Dans ce communiqué, l'Autorité explique la méthode suivie en pratique pour proportionner les sanctions au cas par cas en application des critères prévus par la loi (gravité des faits, importance du dommage causé à l'économie, situation individuelle de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient, réitération). Cette méthode est adaptée au cas particulier des appels d'offres.

Ce communiqué engage l'Autorité et lui est donc opposable. Il devrait être complété par un communiqué de procédure sur la non-contestation des griefs et par un document-cadre sur la conformité (c'est-à-dire les programmes mis en place par les entreprises pour respecter le droit de la concurrence) qui feront l'objet d'une consultation publique à l'automne prochain.

Vous trouverez les principaux éléments de ce communiqué présentés ci-après.

Ce communiqué est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/communiqu%C3%A9\\_sanctions\\_concurrence\\_16mai2011\\_fr.pdf](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/communiqu%C3%A9_sanctions_concurrence_16mai2011_fr.pdf)

**Contacts : Valérie BAILLAT – Mail : [baillatv@fntp.fr](mailto:baillatv@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 32 34**

*TEXTE DE REFERENCE :*

*Communiqué de l'Autorité de la concurrence du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires*

## 1) Le montant de base

L'Autorité détermine d'abord le montant de base de la sanction pécuniaire pour chaque entreprise ou organisme en cause en considération de **la gravité des faits et de l'importance du dommage à l'économie.**

- **La gravité des faits**

L'Autorité tient compte notamment des éléments suivants :

- **nature de l'infraction** (entente entre concurrents - cartel de prix ou simple échange d'informations ...),
- **nature des activités**, des secteurs ou des marchés en cause (activité de service public, marché public, secteur ouvert depuis peu à la concurrence...),
- **nature des personnes susceptibles d'être affectées** (PME, consommateurs...),
- **caractéristiques objectives de l'infraction** (caractère secret, degré de sophistication...).

- **L'importance du dommage à l'économie**

L'Autorité tient compte notamment des éléments suivants :

- **l'ampleur de l'infraction** (couverture géographique, nombre, importance et parts de marché cumulées des entreprises en cause...),
- **les caractéristiques économiques des activités**, des secteurs ou des marchés en cause,
- **les conséquences conjoncturelles de l'infraction** (surprix escompté, absence d'une baisse de prix attendue, impact indirect sur des secteurs ou des marchés connexes...),
- **leurs conséquences structurelles** (effet d'éviction, de discipline ou de découragement vis-à-vis des concurrents ...),
- **leur incidence plus générale sur l'économie**, sur les opérateurs économiques en amont, sur les utilisateurs en aval et sur les consommateurs finals.

### La détermination du montant de base

- **La valeur des ventes**

La référence prise par l'Autorité pour donner une traduction chiffrée à son appréciation de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie est la **valeur de l'ensemble des catégories de produits ou de services en relation avec l'infraction.**

**Il s'agit des ventes réalisées en France.** Leur valeur correspond au chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'organisme concerné relatif aux produits ou services en cause. Dans le cas où elle considère que le dernier exercice comptable complet de participation à l'infraction ne constitue manifestement pas une référence représentative, l'Autorité retient un exercice qu'elle estime plus approprié ou une moyenne d'exercices, en motivant ce choix.

**Lorsque l'infraction est commise par un groupement d'entreprises, la valeur des ventes est celle réalisée par l'ensemble des entreprises membres du groupement.**

- **La proportion de la valeur des ventes retenues au titre de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie**

**La proportion de la valeur des ventes que l'Autorité retient est comprise entre 0 et 30 %. Cette proportion est comprise entre 15 et 30 % dans le cas des accords horizontaux** entre concurrents ayant pour objet une fixation des prix, une répartition des marchés ou des clients ou encore une limitation de la production, en fonction de l'importance du dommage qu'ils causent à l'économie.

## 2) L'individualisation

L'Autorité ajuste ensuite le montant de base pour tenir compte de **circonstances atténuantes ou aggravantes**, s'il y a lieu, et des autres éléments d'individualisation pertinents tenant à la situation de chaque entreprise ou organisme.

### • Les circonstances atténuantes ou aggravantes

Les **circonstances atténuantes** peuvent notamment tenir au fait que :

- l'entreprise ou l'organisme apporte la preuve qu'il a durablement adopté un comportement concurrentiel, pour une part substantielle des produits ou services en cause, au point d'avoir perturbé le fonctionnement même de la pratique,
- l'entreprise ou l'organisme apporte la preuve qu'il a été contraint à participer à l'infraction,
- l'infraction a été autorisée ou encouragée par les autorités publiques.

Les **circonstances aggravantes** peuvent notamment tenir au fait que :

- l'entreprise ou l'organisme a joué un rôle de meneur ou d'incitateur, ou a joué un rôle particulier dans la conception ou la mise en œuvre de l'infraction,
- l'entreprise ou l'organisme a pris des mesures en vue de contraindre d'autres à participer à l'infraction ou a pris des mesures de rétorsion à leur encontre en vue de faire respecter celle-ci,
- l'entreprise ou l'organisme jouit d'une capacité d'influence ou d'une autorité morale particulière, notamment parce qu'il est chargé d'une mission de service public.

### • Les autres éléments d'individualisation

L'Autorité peut adapter à la baisse ou à la hausse le montant de base en considération d'autres éléments objectifs propres à la situation de l'entreprise ou de l'organisme.

**Elle peut l'adapter à la baisse** pour tenir compte du fait que :

- l'entreprise concernée mène l'essentiel de son activité sur le secteur ou le marché en relation avec l'infraction (entreprise « mono-produit »),
- l'entreprise ou l'organisme concerné rencontre des difficultés financières particulières affectant sa capacité contributive.

**Elle peut l'adapter à la hausse** pour tenir compte du fait que :

- l'entreprise concernée dispose d'une taille, d'une puissance économique ou de ressources globales importantes, notamment par rapport aux autres auteurs de l'infraction,
- le groupe auquel appartient l'entreprise concernée dispose lui-même d'une taille, d'une puissance économique ou de ressources globales importantes, cet élément étant pris en compte, en particulier, dans le cas où l'infraction est également imputable à la société qui la contrôle au sein du groupe.

## 3) La réitération

**La réitération est une circonstance aggravante.** Pour apprécier l'existence d'une réitération, l'autorité tient compte de quatre éléments cumulatifs :

- une précédente infraction au droit de la concurrence doit avoir été constatée avant la fin de la nouvelle pratique,
- la nouvelle pratique doit être identique ou similaire, par son objet ou par ses effets, à celle ayant donné lieu au précédent constat d'infraction,
- ce dernier doit avoir acquis un caractère définitif à la date à laquelle l'Autorité statue sur la nouvelle pratique, et

- le délai écoulé entre le précédent constat d'infraction et le début de la nouvelle pratique est pris en compte pour apporter une réponse proportionnée à la propension de l'entreprise ou de l'organisme concerné à s'affranchir des règles de concurrence. **L'Autorité n'entend pas opposer la réitération à une entreprise ou un organisme lorsque le délai est supérieur à 15 ans.**

En cas de réitération, **le montant intermédiaire de la sanction pécuniaire peut être augmenté dans une proportion comprise entre 15 et 50 %** en fonction notamment du délai séparant la nouvelle pratique du précédent constat d'infraction et de la nature des infractions en cause.

#### 4) Les ajustements finaux

- **La vérification du respect du maximum légal**

Conformément au I de l'article L 464-2 du code de commerce, lorsque le contrevenant est une entreprise, le montant de la sanction pécuniaire est de **10 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes** le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise ont été consolidés ou combinés, le CA pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

Lorsque le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction pécuniaire est de 3 millions d'euros.

En cas de **non contestation de griefs**, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

- **La prise en considération de la clémence et de la non contestation des griefs**

**La clémence** concerne l'entreprise ou l'organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée mais qui a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement.

- **La capacité contributive**

Seules les difficultés rencontrées individuellement par les entreprises ou organismes peuvent être prises en compte dans le cadre de la détermination de leur sanction.

#### 5) L'adaptation de la méthode pour les appels d'offres

Selon l'Autorité de la concurrence, la valeur des ventes des produits ou services ne constitue pas pour les pratiques mises en œuvre à l'occasion d'appels d'offres un indicateur approprié de l'ampleur économique de ces pratiques.

**Le montant de base de la sanction pécuniaire résultera alors de l'application d'un coefficient**, déterminé en fonction de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie, **au chiffre d'affaires total réalisé en France par l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient** pendant l'exercice comptable au cours duquel l'infraction a eu lieu.